

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

5 JUIN 2001

PROJET DE DECRET

COMPLETANT LES ANNEXES 1, 2 ET 3

QUI PRECISENT LA SPECIFICITE DES TITRES REQUIS

PREVUS AUX ARTICLES 5, 6 ET 7 DU DECRET DU 8 FEVRIER 1999

RELATIF AUX FONCTIONS ET TITRES DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

La formation initiale des instituteurs et des régents, définie dans le décret du 12 décembre 2000, introduit des nouveaux intitulés dans les activités d'enseignement. Ceux-ci justifient l'introduction de certains ajouts dans les annexes 1, 2 et 3 qui précisent la spécificité des titres requis prévus aux articles 5, 6 et 7 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le projet de décret vise à compléter ces annexes en énumérant les titres requis correspondant à de nouveaux cours à conférer.

De plus, le dépôt du projet de décret est mis à profit pour introduire un cours à conférer et des titres requis complémentaires qui avaient été oubliés lors de l'adoption du décret du 8 février 1999.

Les ajouts à l'annexe 1

L'annexe 1, qui précise l'article 5 du décret concerné, reprend les titres spécifiques requis pour l'exercice de la fonction de maître de formation pratique.

Les nouvelles activités encadrées par les maîtres de formation pratique, dans les sections d'école normale préscolaire, primaire, secondaire et technique moyenne sont les ateliers de formation professionnelle. Les maîtres de formation pratique doivent posséder le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire dans la section d'école normale préscolaire, d'instituteur(trice) primaire dans les sections d'école normale primaire, et d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur dans les sections d'école normale secondaire et technique moyenne.

Les ajouts à l'annexe 2

L'annexe 2, qui précise l'article 6 du décret concerné, reprend les titres spécifiques requis pour l'exercice de la fonction de maître assistant.

Les nouveaux cours à conférer sont ceux de sociologie et d'ergothérapie, le premier étant rendu nécessaire par l'introduction de cours de sociologie dans le décret du 12 décembre 2000, le second permettant de réparer un oubli.

En outre, des titres complémentaires sont introduits en regard du cours à conférer de biochimie.

Enfin, l'intitulé du cours à conférer de techniques artistiques est élargi pour devenir « art, culture et techniques artistiques ».

Les ajouts à l'annexe 3

L'annexe 3, qui précise l'article 7 du décret concerné, reprend les titres spécifiques requis pour l'exercice de la fonction de chargé de cours.

Le nouveau cours à conférer est celui de sociologie rendu nécessaire par l'introduction de cours de sociologie dans le décret du 12 décembre 2000.

Entrée en vigueur

Il est nécessaire que ce décret soit d'application en même temps que celui qui définit la formation initiale des instituteurs et des régents. C'est la raison pour laquelle son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} septembre 2001.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article concerne l'annexe 1 du décret qu'il modifie. Il introduit au 1^o un nouvel intitulé de cours à conférer et y fait correspondre trois titres requis. Ceux-ci sont fixés en relation avec la section normale dans laquelle le cours est organisé. Au 2^o, il modifie l'intitulé d'un cours à conférer.

Article 2

Cet article concerne l'annexe 2 du même décret. Il introduit des titres requis complémentaires en regard du cours à conférer de biochimie existant. Il ajoute deux intitulés de cours à conférer ainsi que les titres requis correspondants. Il modifie l'intitulé d'un cours à conférer.

Article 3

Cet article ajoute un intitulé de cours à conférer à la liste qui constitue l'annexe 3 du décret modifié, ainsi que les titres requis correspondants.

Article 4

L'entrée en vigueur du présent décret coïncide avec celle du décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

PROJET DE DECRET

COMPLETANT LES ANNEXES 1, 2 ET 3 QUI PRECISENT LA SPECIFICITE DES TITRES REQUIS PREVUS AUX ARTICLES 5, 6 ET 7 DU DECRET DU 8 FEVRIER 1999 RELATIF AUX FONCTIONS ET TITRES DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'annexe 1 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont apportées les modifications suivantes:

1^o sont insérés entre les cours à conférer « Assistant en psychologie » et « Bibliothèque », les cours à conférer et les titres requis suivants:

Cours à conférer	Titre requis
Ateliers de formation professionnelle (section normale préscolaire)	Le diplôme d'instituteur (trice) préscolaire
Ateliers de formation professionnelle (section normale primaire)	Le diplôme d'instituteur (trice) primaire
Ateliers de formation professionnelle (section normale secondaire et section normale technique moyenne)	Le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur

2^o l'intitulé du cours à conférer « Techniques artistiques » est remplacé par l'intitulé suivant:

« Art, culture et techniques artistiques ». Ce cours à conférer et les titres requis qui s'y rapportent sont insérés entre les cours à conférer « Architecture des jardins » et « Assistant en psychologie ».

Art. 2

A l'annexe 2 du même décret, modifiée par le décret du 20 juillet 2000, sont apportées les modifications suivantes:

1^o la liste des titres requis en regard du cours à conférer « Biochimie » est complétée par les titres requis suivants:

- « ou f) Le diplôme de licencié en sciences biologiques; ou
- g) Le diplôme de licencié en sciences chimiques; ou
- h) Le diplôme de licencié en sciences biomédicales; ou
- i) Le diplôme de pharmacien. »

2^o sont insérés entre les cours à conférer « Mécanique, énergie nucléaire » et « Géographie », le cours à conférer et les titres requis suivants:

Cours à conférer	Titre requis
Ergothérapie	Le diplôme de gradué en ergothérapie complété par le diplôme de licencié en sciences de la santé publique

3^o sont insérés entre les cours à conférer « Sciences sociales » et « Soins infirmiers », le cours à conférer et les titres requis suivants:

Cours à conférer	Titre requis
Sociologie	a) le diplôme de licencié en sociologie ou b) le diplôme de licencié en sociologie et anthropologie

4° l'intitulé du cours à conférer « Techniques artistiques » est remplacé par l'intitulé suivant :

« Art, culture et techniques artistiques ». Ce cours à conférer et les titres requis qui s'y rapportent, sont insérés entre les cours à conférer « Agronomie » et « Bibliothéconomie ».

Art. 3

A l'annexe 3 du même décret, sont insérés entre les cours à conférer « Diététique » et « Soins infirmiers », le cours à conférer et les titres requis suivants :

Cours à conférer	Titre requis
Sociologie	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Bruxelles, le 31 mai 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre chargé de la Fonction publique,

R. DEMOTTE.

La ministre chargée de l'Enseignement supérieur,

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

COMPLETANT LES ANNEXES 1, 2 ET 3

QUI PRECISENT LA SPECIFICITE DES TITRES REQUIS PREVUS AUX ARTICLES 5, 6 ET 7 DU DECRET DU 8 FEVRIER 1999 RELATIF AUX FONCTIONS ET TITRES DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'annexe 1 prévue à l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complétée par les cours à conférer et les titres requis suivants :

Cours à conférer	Titre requis
Ateliers de formation professionnelle (section normale préscolaire)	Le diplôme d'instituteur (trice) préscolaire
Ateliers de formation professionnelle (section normale primaire)	Le diplôme d'instituteur (trice) primaire
Ateliers de formation professionnelle (section normale secondaire et section normale technique moyenne)	Le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur

Art. 2

L'annexe 2 prévue à l'article 6 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complétée par

l'adjonction des cours à conférer et des titres requis suivants :

Cours à conférer	Titre requis
Ergothérapie	Le diplôme de gradué en ergothérapie complété par le diplôme de licencié en sciences de la santé publique
Sociologie	a) le diplôme de licencié en sociologie ou b) le diplôme de licencié en sociologie et anthropologie

Art. 3

A l'annexe 2 prévue à l'article 6 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complétée par l'adjonction des titres requis suivants en regard du cours à conférer « Biochimie » existant :

Cours à conférer	Titre requis
Biochimie	a) le diplôme de licencié en sciences biologiques ou b) le diplôme de licencié en sciences chimiques ou c) le diplôme de licencié en sciences biomédicales ou d) le diplôme de pharmacien

Art. 4

L'intitulé du cours à conférer « techniques artistiques » repris aux annexes 1 et 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est supprimée et remplacé par l'intitulé suivant : « arts, culture et techniques artistiques ».

Art. 5

L'annexe 3 prévue à l'article 7 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du person-

nel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par l'adjonction du cours à conférer et des titres requis suivants:

Cours à conférer	Titre requis
Sociologie	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre chargée de l'Enseignement supérieur,

Fr. DUPUIS.

AVIS 31.414/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 19 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « complétant les annexes 1, 2 et 3 qui précisent la spécificité des titres requis prévus aux articles 5, 6 et 7 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », a donné le 2 mai 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Il est d'usage de ne mentionner dans la formule de proposition et dans celle de présentation que la partie du titre se rapportant à la compétence en vertu de laquelle un ministre agit.

La formule de proposition doit donc être rédigée comme suit :

« Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur. »

Quant à la formule de présentation, elle doit être libellée de la manière suivante :

« La ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : ».

Dispositif

Art. 1^{er} à 5

Les trois annexes du décret du 8 février 1999 actuellement modifiées, se présentent, en ce qui concerne les cours à conférer, essentiellement dans l'ordre alphabétique.

Il paraît dès lors préférable, en vue de faciliter la consultation de ce décret, d'insérer les modifications envisagées en respectant cette même présentation.

En conséquence, les articles 1^{er} à 5 du présent projet de décret doivent être remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — A l'annexe 1 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées

par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1^o sont insérés entre les cours à conférer « Assistant en psychologie » et « Bibliothéconomie », les cours à conférer et les titres requis suivants : (la suite comme au projet);

2^o l'intitulé du cours à conférer « Techniques artistiques » est remplacé par l'intitulé suivant : « Art, culture et techniques artistiques ». Ce cours à conférer et les titres requis qui s'y rapportent sont insérés entre les cours à conférer « Architecture des jardins » et « Assistant en psychologie ».

« Article 2. — A l'annexe 2 du même décret, modifiée par le décret du 20 juillet 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1^o la liste des titres requis en regard du cours à conférer « Biochimie » est complétée par les titres requis suivants :

« ou

f) le diplôme de licencié en sciences biologiques;

ou

g) le diplôme de licencié en science chimiques;

ou

h) le diplôme de licencié en sciences biomédicales;

ou

i) le diplôme de pharmacien »;

2^o sont insérés entre les cours à conférer « Mécanique, énergie nucléaire » et « Géographie », le cours à conférer et les titres requis suivants : (la suite comme à l'article 2 du projet (Ergothérapie);

3^o sont insérés entre les cours à conférer « Sciences sociales » et « Soins infirmiers », le cours à conférer et les titres requis suivants : (la suite comme à l'article 2 du projet (Sociologie);

4^o l'intitulé du cours à conférer « Techniques artistiques » est remplacé par l'intitulé suivant : « Art, culture et techniques artistiques ». Ce cours à conférer et les titres requis qui s'y rapportent, sont insérés entre les cours à conférer « Agronomie » et « Bibliothéconomie ».

« Article 3. — A l'annexe 3 du même décret, sont insérés entre les cours à conférer « Diététique » et « Soins infirmiers », le cours à conférer et les titres requis suivants : (la suite comme à l'article 5 du projet). »

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

J.-M. FAVRESSE, B. GLANSDORFF, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.